

Quelles conventions collectives prévoient un treizième mois au Luxembourg ?

Réponse courte

Les conventions collectives luxembourgeoises qui prévoient expressément le versement d'un treizième mois incluent notamment celles des **banques**, des **assurances**, des **hôpitaux et établissements de soins** (personnel sous statut privé), du secteur du **nettoyage**, du **bâtiment et génie civil** (ouvriers), ainsi que certains sous-secteurs du **commerce** selon les accords spécifiques.

Les **conditions d'attribution**, le **montant** et les **modalités de versement** du treizième mois varient selon chaque convention collective, avec des critères possibles d'ancienneté, de présence ou de proratisation.

Il est donc **nécessaire de consulter** la convention collective applicable à l'entreprise ou au secteur pour connaître les modalités précises.

Définition

Le treizième mois est une **gratification annuelle**, distincte du salaire mensuel, versée en une ou plusieurs échéances, généralement en fin d'année.

Il s'agit d'un **avantage conventionnel**, dont l'octroi, le montant et les modalités sont fixés par les conventions collectives sectorielles ou d'entreprise. Le treizième mois ne constitue pas une obligation légale générale au Luxembourg. Son existence découle exclusivement d'un engagement collectif, d'un usage d'entreprise ou d'un engagement contractuel individuel.

Questions fréquentes

Comment est calculé le montant du treizième mois selon les conventions collectives ?

Le montant correspond généralement à un douzième de la rémunération annuelle brute, hors primes exceptionnelles, mais peut varier selon les accords. Il est assujéti aux cotisations sociales et fiscales, et peut faire l'objet d'une proratisation selon les règles conventionnelles spécifiques à chaque secteur.

Le treizième mois est-il obligatoire au Luxembourg ?

Non, le treizième mois n'est pas une obligation légale générale au Luxembourg. Il s'agit d'un avantage conventionnel dont l'octroi, le montant et les modalités sont fixés exclusivement par les conventions collectives sectorielles, les usages d'entreprise ou les engagements contractuels individuels.

Quelles conventions collectives au Luxembourg prévoient le versement d'un treizième mois ?

Les principales conventions collectives luxembourgeoises prévoyant un treizième mois sont celles des banques, des assurances, des hôpitaux et établissements de soins (personnel sous statut privé), du secteur du nettoyage, du bâtiment et génie civil (ouvriers), ainsi que certains sous-secteurs du commerce selon les accords spécifiques.

Quelles sont les conditions pour bénéficier du treizième mois ?

Les conditions d'attribution varient selon chaque convention collective et peuvent inclure des critères d'ancienneté, de présence effective requise, le traitement des absences justifiées, et les modalités de proratisation en cas d'entrée ou de sortie en cours d'année. Il est nécessaire de consulter la convention collective applicable pour connaître les conditions précises.

Conditions d'exercice

L'attribution du treizième mois dépend des **dispositions spécifiques** de chaque convention collective applicable.

Éléments variables selon les conventions :

- Les conditions d'**ancienneté**
- La **présence effective** requise
- Le traitement des **absences** justifiées ou non
- Les modalités de **proratisation** en cas d'entrée ou de sortie en cours d'année

Certaines conventions exigent une présence continue au 31 décembre, d'autres prévoient une proratisation selon la durée de service. Les absences assimilées (maladie, congé maternité) sont traitées selon les stipulations conventionnelles propres à chaque secteur.

L'**égalité de traitement** entre salariés relevant d'une même convention collective doit être respectée, conformément à l'article L.225-1 du Code du travail.

Modalités pratiques

Le versement du treizième mois intervient généralement en **décembre**, mais certaines conventions autorisent un paiement fractionné ou anticipé.

Calcul du montant :

Le montant correspond souvent à un **douzième de la rémunération annuelle brute**, hors primes exceptionnelles, mais peut varier selon les accords.

Aspects pratiques :

- Modalités de calcul spécifiques à chaque convention
- Assujettissement aux **cotisations sociales** et **fiscales**
- Cas de **proratisation** selon les règles conventionnelles
- Traitement en cas de **rupture du contrat** en cours d'année

L'employeur doit assurer la **traçabilité** du versement et l'**information des salariés** sur les modalités applicables, conformément à l'article L.121-4 du Code du travail.

Pratiques et recommandations

Au Luxembourg, plusieurs conventions collectives sectorielles prévoient expressément le versement d'un treizième mois :

Secteurs avec treizième mois conventionnel :

- **Convention collective des banques** : treizième mois intégral pour tous les salariés, versé en décembre
- **Convention collective du secteur des assurances** : treizième mois pour l'ensemble du personnel, avec modalités de proratisation
- **Convention collective des hôpitaux et établissements de soins** : treizième mois pour le personnel sous statut privé
- **Convention collective du secteur du nettoyage** : treizième mois sous conditions d'ancienneté
- **Convention collective du bâtiment et génie civil** : treizième mois pour les ouvriers, sous réserve de conditions d'ancienneté et de présence
- **Convention collective du secteur du commerce** : treizième mois pour certains sous-secteurs, selon les accords spécifiques

Il est recommandé de **consulter systématiquement** la convention collective applicable à l'entreprise ou au secteur pour vérifier l'existence, les conditions et les modalités du treizième mois.

En l'absence de disposition conventionnelle, le treizième mois ne peut être exigé par le salarié, sauf usage d'entreprise avéré ou engagement contractuel individuel.

Cadre juridique

Code du travail luxembourgeois :

- Articles [L.162-1](#) et suivants : Conventions collectives de travail
- Article [L.121-4](#) : Information des salariés
- Article [L.225-1](#) : Égalité de traitement

Loi modifiée du 12 juin 1965 sur la convention collective de travail

Jurisprudence nationale : reconnaissance du treizième mois uniquement en cas de disposition conventionnelle, d'usage constant ou d'engagement contractuel exprès

La liste des conventions collectives prévoyant un treizième mois **évolue régulièrement**. Il est impératif de consulter la **version en vigueur** de la convention collective applicable à votre entreprise et de vérifier les conditions précises d'attribution et de versement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.